

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières



| | |
|---|-----------|
| Chapitre 5 Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international soumis/sujet au référendum et mise en oeuvre | 4 |
| Section 1 Titre | 4 |
| Généralités | 4 |
| Présentation du titre d'un arrêté fédéral relatif à Schengen ou à Dublin | 6 |
| Approbation d'un seul échange de notes | 6 |
| Approbation de plusieurs échanges de notes | 8 |
| Section 2 Préambule | 8 |
| Section 3 Subdivision et présentation des articles | 11 |
| Généralités | 11 |
| Titre | 12 |
| Alinéas | 12 |
| Énumérations (lettres, chiffres, tirets) | 12 |
| Phrases | 14 |
| Section 4 Contenu et formules usuelles | 15 |
| Généralités | 15 |
| Approbation d'un traité international | 15 |
| Formulation de la disposition relative à l'approbation de l'échange de notes Schengen/Dublin | 16 |
| Présentation du titre d'un échange de notes de l'acquis Schengen/Dublin | 16 |
| Titre officiel de l'acte de l'UE notifié | 16 |
| Titre abrégé | 18 |
| Titre court officiel | 18 |
| Approbation d'un seul échange de notes | 19 |
| Approbation de plusieurs échanges de notes | 19 |
| Indication de la source | 20 |
| Arrêtés portant à la fois approbation et mise en oeuvre d'un traité | 20 |
| Ratification d'un traité international ou adhésion à un traité international | 20 |
| Réserves et déclarations | 21 |
| Retrait de réserves | 23 |
| Section 5 Dispositions finales | 23 |
| Clause référendaire | 23 |
| Entrée en vigueur | 23 |
| – mise en vigueur déléguée au Conseil fédéral | 24 |
| – entrée en vigueur décidée par le Parlement | 24 |
| Entrée en vigueur avec effet rétroactif | 25 |
| Entrée en vigueur de lois fédérales urgentes | 25 |
| Entrée en vigueur échelonnée | 25 |
| – mise en vigueur par le Parlement | 26 |
| – mise en vigueur déléguée en tout ou partie au Conseil fédéral | 26 |
| Ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi (cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée) | 27 |
| – Titre | 27 |
| – Contenu et structure | 27 |
| – Désignation claire des dispositions qui sont mises en vigueur | 28 |

Index

29

1 Chapitre 5 Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international soumis/sujet au référendum et mise en œuvre

Vous trouverez ici les modèles Word formatés CPO :

- Mise en œuvre par l'adoption ou la modification d'une loi: 
- Mise en œuvre par une modification de la Constitution: 

1.1 Section 1 Titre

1.1.1 Généralités

- 4 Les trois principaux types d'acte n'indiquent pas, dans leur titre, le nom de l'autorité dont ils émanent (auteur de l'acte). Leur titre est formulé comme suit:
1. pour les lois fédérales:
«Loi fédérale du ... sur ...»;
 2. pour les arrêtés fédéraux:
«Arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»;
 3. pour les ordonnances du Conseil fédéral:
«Ordonnance du ... sur ...».

Remarques:

- «loi», «arrêté» et «ordonnance» ne prennent une majuscule que sur la *page de titre* de l'acte; ils s'écrivent dans tous les autres cas avec une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- Lorsque le niveau législatif ressort suffisamment du contenu ou qu'il alourdit inutilement la formulation, le titre des lois fédérales peut être formulé comme suit dans la version française: «Loi du ... sur ...» (ex.: «Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral», [RO 2006 1205](#)).

- 190* Les arrêtés fédéraux sont toujours désignés comme tels («arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»). Lorsqu'un arrêté fédéral est simple, on ne l'indique pas dans son titre. La date d'un arrêté fédéral simple est celle à laquelle le dernier conseil compétent l'a adopté.

* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

- 195 Les textes des traités internationaux et des décisions d'organisations internationales qui sont publiés doivent l'être avec leur titre intégral. Dans les messages et dans les arrêtés d'approbation de l'Assemblée fédérale, on peut utiliser des titres abrégés (non officiels) (cf. ch. 198, 199 et 200).

- 196 Si l'arrêté fédéral portant approbation d'un traité international ne contient aucun acte de mise en œuvre du traité en droit suisse, le titre de cet arrêté est: «Arrêté fédéral portant approbation de ...».

Exemple:

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Serbie sur la
coopération policière en matière de lutte contre la criminalité**
du 1^{er} octobre 2010

→ [RO 2011 809](#)

- 197 Si l'arrêté fédéral portant approbation d'un traité international contient un acte de mise en œuvre du traité en droit suisse (art. 141a Cst.; cf. ch. 219, 227 et 228), le titre de l'acte sera formulé comme suit:

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil
de l'Europe sur la cybercriminalité**

→ [RO 2011 6293](#)

On peut, par souci de transparence, indiquer entre parenthèses quel acte met en œuvre le traité, à moins que cette précision n'alourdisse trop le titre.

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre (modification du code pénal) de la convention du
Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels (convention de Lanzarote)**

→ [RO 2011 6293](#)

- 198 Pour que le titre de l'arrêté fédéral soit lisible (notamment en vue d'une éventuelle votation populaire), le traité à approuver doit y être cité de façon aussi concise que possible, tout en restant clairement identifiable; en tout état de cause, le titre du traité sera cité dans son intégralité à l'art. 1, al. 1, de l'arrêté. Afin de répondre à cette double exigence de concision et de précision:

- on reprendra la désignation exacte du type de traité à approuver, soit selon le cas le terme «traité», «convention», «accord», «protocole», «amendement de la convention», etc.;
- on citera le titre du traité sans date (exception: ch. 200);
- on reprendra le titre court officiel lorsqu'il existe; ainsi, la Convention du 4 avril 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine ([RO 2008 5137](#)) sera citée dans l'arrêté fédéral avec son titre court officiel, soit «convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine» ([RO 2008 5125](#), mais type d'acte avec une minuscule);
- lorsque l'aspect le plus important du traité concerne la création d'une organisation, le titre de l'arrêté peut avoir la forme suivante: «Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à ...» (ex.: [RO 2003 1058](#), [2006 1361](#)).

- 199 Les règles suivantes s'appliquent au surplus aux arrêtés fédéraux portant approbation de traités conclus entre la Suisse et un ou plusieurs États dont le titre contient le nom des parties:

- on utilisera dans la mesure du possible la forme abrégée pour désigner les États contractants (par ex. «Suisse» et non «Confédération suisse», «Allemagne» et non

«République fédérale d'Allemagne»)*;

- en règle générale, c'est l'État et non son gouvernement qui est désigné comme partie contractante (par ex. «accord avec la France» et non «accord avec le gouvernement de la République française»);
- en règle générale, on mentionnera d'abord les États parties («entre la Suisse et la Slovaquie», par ex.) puis l'objet de l'accord («sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité», par ex.);
- on mentionnera d'abord la Suisse, puis l'autre ou les autres États parties au traité (règle de l'alternat: l'ordre inverse s'applique pour le titre de la «version étrangère» du traité);
- lorsque l'arrêté porte approbation d'un accord qui modifie un accord existant, les États parties sont cités uniquement dans le titre de l'accord à modifier (sauf succession d'États, par exemple).

* On se référera aux dénominations des États dans TERMDAT, la banque de données terminologiques de l'administration fédérale: termdat.ch

200 La nécessité d'allier concision et précision se fait particulièrement sentir lorsqu'un accord est *adjoint* à un traité international existant («Arrêté fédéral portant approbation du protocole additionnel à la convention ...»).

En pareil cas, il peut être utile de faire une exception au ch. 198 (2^e terme de l'énumération) en indiquant les dates de conclusion du traité principal et de l'accord qui lui est adjoint. On veillera toutefois à ce que la date et l'objet renvoient sans ambiguïté au traité concerné (traité principal ou accord qui le complète).

Exemple:

Arrêté fédéral

portant approbation du Protocole additionnel du 24 janvier 2002 à la Convention du 4 avril 1997 sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine

du 12 juin 2009

→ [*RO 2010 863](#)

1.1.2 Présentation du titre d'un arrêté fédéral relatif à Schengen ou à Dublin

Les règles définies aux ch. 187 à 232 sont applicables à tout arrêté fédéral relatif à Schengen ou à Dublin, sous réserve des particularités présentées dans le présent chiffre.

1.1.2.1 Approbation d'un seul échange de notes

385 Les règles à suivre en matière de formulation du titre de l'arrêté fédéral sont présentées ci-après.

L'acte de l'UE sera cité avec son numéro (ex.: «directive 2010/230/UE»). Si l'acte de l'UE a été édicté avant la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (1^{er} décembre 2009), on conservera l'ancienne dénomination (ex. «directive 2008/115/CE»). Son titre sera cité sous une forme aussi abrégée que possible. Le titre de l'échange de notes sera cité dans son

intégralité à l'art. 1, al. 1, de l'arrêté (cf. ch. 213).

Exemple:

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise de la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations entre les services répressifs

(Développement de l'acquis de Schengen)

du 12 juin 2009

→ [*RO 2009 6915](#)

Si l'acte de l'UE a un titre court officiel mentionné au Journal officiel de l'UE, on pourra utiliser ce titre; dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer son numéro.

Exemple:

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du deuxième code frontières Schengen

(Développement de l'acquis de Schengen)

du 13 juin 2009

Si l'acte de l'UE a un titre court non officiel dont l'usage est très répandu, on pourra l'utiliser, à condition d'ajouter la forme abrégée du titre entre parenthèses et pour autant qu'un titre court adéquat puisse être trouvé dans les deux autres langues officielles (cf. également ch. 135).

Exemple:

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur les étrangers et de la loi sur l'asile) de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive UE sur le retour (directive 2008/115/CE)

(Développement de l'acquis de Schengen)

du 18 juin 2010

→ [*RO 2010 5925](#)

Dans le titre de l'arrêté fédéral, l'Union européenne et la Communauté européenne ne seront pas désignées par leur nom complet, comme c'est le cas dans l'intitulé de l'échange de notes (cf. ch. 380 à 384): on utilisera les sigles «UE» et «CE».

Le terme «mise en œuvre» n'apparaîtra dans le titre que si l'arrêté fédéral prévoit l'adoption ou la modification d'une ou de plusieurs lois fédérales. Le titre sera alors formulé comme suit: «Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur ... et de la loi sur ...) de l'échange de notes ...» (cf. ch. 197).

1.1.2.2 Approbation de plusieurs échanges de notes

- 386 Si l'arrêté fédéral porte approbation de plusieurs échanges de notes, le titre ne les énumérera pas tous comme l'exigeraient les règles fixées au ch. 385. On recherchera dans ce cas une solution spécifique. La formulation sera élaborée en accord avec l'OFJ et la Chancellerie fédérale, afin d'en garantir la précision.

Le titre de l'arrêté fédéral pourra par exemple être formulé comme suit:

Arrêté fédéral

portant approbation des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales visant l'adaptation du Système d'information Schengen (Développement de l'acquis de Schengen)

du 13 juin 2008

→ [*RO 2008 5111](#)

1.2 Section 2 Préambule

- 201 Pour la présentation du préambule des arrêtés fédéraux, cf. ch. 22 à 29.
- 205 Dans le préambule d'un *arrêté fédéral portant approbation d'un traité international*, on cite les art. 54, al. 1 (compétence matérielle, qui relève de la Confédération), et 166, al. 2 (compétence formelle, qui relève de l'Assemblée fédérale), Cst.

La formule sera la suivante:

...
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
...

¹ RS 101

² FF ...

- 206 Dans le préambule d'un *arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre d'un traité international (art. 141a Cst.)*, on ne cite que les articles constitutionnels autorisant l'Assemblée fédérale à approuver le traité (cf. ch. 205). Les nouvelles lois contenues dans l'arrêté mentionnent dans leur propre préambule les bases légales sur lesquelles elles se fondent, conformément aux règles usuelles (cf. ch. 22 à 29, 161, 162 et 350). Le préambule ne mentionne jamais de base légale lorsque l'arrêté porte sur une révision constitutionnelle (cf. ch. 202) ou qu'il contient des modifications de lois (cf. ch. 286).

- 22 Le préambule forme une seule phrase.

La proposition principale, écrite en italique, indique l'auteur de l'acte et l'action qu'il accomplit (ex.: «*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse / Le Conseil fédéral ... arrête:*»).

Les incises indiquent:

- les bases légales sur lesquelles l'auteur de l'acte se fonde pour édicter l'acte («vu ...»);
- le cas échéant, les traités internationaux, les décisions d'organisations internationales ou,

dans de rares cas, les actes de droit suisse (cf. ch. 237) que l'acte en question doit permettre d'appliquer («en exécution de ...»);

- pour les actes de l'Assemblée fédérale, les documents suivants: message du Conseil fédéral ou, lorsque l'acte concerne une initiative parlementaire ou une initiative déposée par un canton, rapport de la commission et avis du Conseil fédéral («vu ...»). La date se place après la dénomination du type de travail préparatoire et de son auteur: «vu le message du Conseil fédéral du ...», «vu le rapport de la Commission xy du ...», «vu l'avis du Conseil fédéral du...».

Ni les proclamations ni les explications ou interprétations des dispositions n'y ont leur place, pas plus que la description du but de l'acte.

Pour le préambule des actes modificateurs, cf. ch. 286, 287 et 288.

- 23 Par bases légales, on entend ici des dispositions d'un acte de rang supérieur qui autorisent l'auteur de l'acte à édicter l'acte en question (dispositions fondant la compétence, et non dispositions à concrétiser).

Dans le préambule d'un acte de la Confédération, on ne citera par conséquent ni les [art. 7 à 34 Cst.](#) (droits fondamentaux), ni [l'art. 41](#) (buts sociaux), ni [l'art. 164](#) (règles de droit devant être édictées sous la forme d'une loi).

- 24 Les art. [122](#) et [123](#) Cst. (compétences civiles et pénales de la Confédération) ne sont mentionnés dans le préambule que si les normes concernées sont d'une grande importance dans l'acte; ils ne doivent donc pas être cités si la loi ne contient que quelques dispositions de droit civil ou des dispositions pénales accessoires.

- 25 S'agissant des compétences inhérentes de la Confédération (inhérentes à l'existence de l'État) sans base constitutionnelle explicite, notamment la création d'autorités fédérales, la définition des tâches et des compétences de ces autorités et le règlement des procédures, on citera en règle générale l'art. [173, al. 2, Cst.](#) Cette disposition ne règle pas en soi la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, mais celle entre les différents organes de la Confédération; on l'utilisera néanmoins à titre subsidiaire.

- 26 On citera les dispositions dans l'ordre croissant de leur numérotation. Si, exceptionnellement, on cite plusieurs actes comme bases légales, ceux-ci devront en principe être cités dans l'ordre où ils apparaissent dans le RS.

- 27 Les dispositions seront citées de manière précise; ainsi, on ne citera qu'un alinéa d'un article, et non l'article en entier, si seul cet alinéa est pertinent.

- 28 Si l'acte de rang supérieur ne contient pas de disposition spécifique fondant la compétence d'édicter l'acte, on le citera sans autre précision (par ex. pour une ordonnance du Conseil fédéral: «vu la loi [fédérale] du ...»). On pourra également appliquer cette règle lorsque les bases légales sont très nombreuses. Si un acte de l'Assemblée fédérale se fonde sur un nombre important de dispositions *constitutionnelles*, on en citera uniquement les principales dans le préambule de l'acte; on commentera en revanche de manière détaillée dans le message l'ensemble des dispositions concernées (cf. [Aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral](#)).

- 29 Exemples (ch. 22 à 28):

**Loi fédérale
sur les denrées alimentaires et les objets usuels
(Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 97, al. 1, 105 et 118, al. 2, let. a, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 2011²,
arrête:

¹ RS 101

² FF 2011 5181

→ [RO 2011 5271](#)

**Loi fédérale
sur la Commission de prévention de la torture**

du 20 mars 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
en exécution du Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la
torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants²,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006³,
arrête:

¹ RS 101

² RS 0.105.1; RO 2009 5449

³ FF 2007 261

→ [*RO 2009 5445](#)

**Ordonnance
sur l'établissement des documents de voyage pour étrangers
(ODV)**

du 14 novembre 2012

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 59, al. 6, et 111, al. 6, de la loi fédérale du 16 décembre 2005
sur les étrangers (LEtr)¹,
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile²,
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut
des réfugiés³,
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative
au statut des apatrides⁴,
arrête:

- ¹ RS 142.20
- ² RS 142.31
- ³ RS 0.142.30
- ⁴ RS 0.142.40

→ [RO 2012 6049](#)

**Ordonnance
sur les langues nationales et la compréhension entre
les communautés linguistiques**

(Ordonnance sur les langues, OLang)

du 4 juin 2010

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 5 octobre 2007 sur les langues (LLC)¹,

arrête:

- ¹ RS 441.1

→ [RO 2010 2653](#)

1.3 Section 3 Subdivision et présentation des articles

1.3.1 Généralités

- 77 L'unité rédactionnelle d'un acte est l'*article*. On peut subdiviser un article en *alinéas*, puis en *lettres*, puis en *chiffres*, et enfin en *tirets* (cf. ch. 70 et 83).
- 78 Les articles sont numérotés en *chiffres arabes*. L'article unique d'un acte est désigné comme tel («Article unique»).
- 210 Les arrêtés fédéraux sont subdivisés en articles (qui peuvent eux-mêmes être subdivisés en alinéas, lettres, etc.; cf. ch. 70 et 77 à 92).

1.3.2 Titre

- 79 L'article doit porter un titre en plus de son numéro, sauf si l'acte comprend moins de cinq articles.
- 80 Si la subdivision supérieure (par ex. une section) comprend un seul article, ce dernier n'aura pas de titre.

Exemple:

| | |
|---|--|
| Section 1 Définitions | |
| Art. 1 | |
| On entend par: | |
| a. | <i>données administrées</i> : les données personnelles qui sont enregistrées lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération et qui sont régulièrement utilisées, analysées ou effacées volontairement; |
| ... | |
| Section 2 Droit d'accès, conservation et destruction | |
| Art. 2 | Droit d'accès aux données |
| ... | |
| Art. 3 | Conservation sécurisée des données |
| ... | |

→ [*RO 2012 947](#)

→ [*RO 2012 947](#)

1.3.3 Alinéas

- 82 L'article est subdivisé en *alinéas*, numérotés en chiffres arabes placés en exposant.

1.3.4 Énumérations (lettres, chiffres, tirets)

- 83 Les *alinéas* se subdivisent eux-mêmes en trois échelons successifs (cf. ch. 70):
- *lettres* (a., b., c., ... i., j., k., etc.);
 - *chiffres arabes* (1., 2., 3., etc.);
 - tirets.

L'énumération commence par une phrase introductive.

- 84 *Règles de ponctuation* dans les subdivisions:
- La phrase introductive finit par un deux-points.
- Les *membres des énumérations* sont séparés les uns des autres comme suit:
- les lettres par un point-virgule;

- les chiffres par une virgule;
- les tirets par un simple retour à la ligne.

- 85 Les règles de ponctuation visées au ch. 84 s'appliquent également lorsque l'énoncé d'une subdivision forme une phrase indépendante; celle-ci commence toujours par une minuscule. La version allemande obéit à d'autres règles.
- 86 Une énumération peut être cumulative ou alternative; le «panachage» n'est pas autorisé. Le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération doit si possible ressortir de la phrase introductive: si celle-ci n'est pas suffisamment claire, on pourra par exemple ajouter «et» ou «ou», *précédé d'une virgule en français*, après l'avant-dernier membre de l'énumération. Si l'énumération est *cumulative*, on pensera à des formules du type «dans les cas suivants» ou «si les conditions suivantes sont réunies». Si l'énumération est *alternative*, on pensera à des formules du type «dans un des cas suivants» ou «... doivent remplir l'une des conditions suivantes». Les trois langues officielles peuvent recourir à des moyens différents pour exprimer le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération.
- 87 Exemple (ch. 83 à 86):

² L'assuré a droit aux indemnités suivantes:

- a. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- b. 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois;
- c. 520 indemnités journalières au plus:
 1. s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et
 2. s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois.

→ [*RO 2003 1728](#), art. 27

- 88 On évitera de compléter les membres des énumérations *qui ne forment pas des phrases indépendantes* par des phrases complètes qui interrompent l'énumération. Lorsque l'ajout d'une phrase complète est absolument indispensable, on l'introduit après un point-virgule et on termine la phrase par le signe de ponctuation qui convient à la subdivision.

Exemple:

³ Dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel, ces parties peuvent, par écrit:

- a. présenter une demande de non-entrée en matière; la demande doit être motivée;
- ...

→ [RO 2010 1881](#), art. 400

Lorsque les membres d'énumérations *qui forment des phrases indépendantes* sont complétés par des phrases complètes, celles-ci sont également introduites après un point-virgule.

² Elle respecte à cet égard les principes suivants:

- ...
- c. l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de

prévoyance fédérale;
...

→ [*RO 1999 2556](#), art. 113

- 89 Les tableaux ne comportent en principe pas de signes de ponctuation.
- 90 On ne continue pas la phrase introductive après une énumération. On n'écrit pas non plus d'autres phrases dans cet article après l'énumération. Au besoin, on crée un ou plusieurs alinéas supplémentaires.
- 91* Dans le code pénal (depuis quelques années) et dans le droit pénal accessoire, les *infractions* passibles d'une même peine sont citées à l'aide de *lettres* (puis, le cas échéant, de chiffres), et non plus à l'aide de chiffres et de paragraphes non numérotés. La peine encourue (peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende) est en règle générale annoncée avant les infractions.

Exemple:

Art. 86a Infractions aux dispositions sur la construction et l'exploitation
Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. exécute ou fait exécuter un projet de construction sans l'approbation des plans prescrite par l'art. 18 ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions résultant de ladite procédure;
- b. met ou fait mettre en exploitation une installation sans l'autorisation d'exploiter prescrite par l'art. 18w ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions de ladite autorisation;

...

→ [RO 2009 5597](#)

* Chiffre modifié par décision du 26 avril 2018 du groupe de suivi des DTL.

1.3.5 Phrases

- 92 Le nombre de phrases doit être identique d'une langue à l'autre pour que les citations et les renvois soient les mêmes dans toutes les langues. Est considérée comme une phrase toute proposition se terminant par un point; les propositions se terminant par un point-virgule ou par un deux-points ne sont pas considérées comme telles.

Si le style ou la syntaxe demandent un autre découpage, on séparera les propositions par une virgule ou un point-virgule, par exemple, sans faire obligatoirement la même chose dans les autres langues.

Exemples:

Art. 3 Cantons
Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Art. 3 Federalismo

I Cantoni sono sovrani per quanto la loro sovranità non sia limitata dalla Costituzione federale ed esercitano tutti i diritti non delegati alla Confederazione.

Art. 3 Kantone

Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist; sie üben alle Rechte aus, die nicht dem Bund übertragen sind.

→ [RO 1999 2556](#)

1.4 Section 4 Contenu et formules usuelles

1.4.1 Généralités

- 212 Dans les arrêtés portant approbation d'un traité international, l'approbation, les dispositions finales et les éventuelles modifications constitutionnelles et légales ([art. 141a Cst.](#); cf. ch. 219) font l'objet d'articles distincts.

1.4.2 Approbation d'un traité international

- 213 L'approbation du traité international fait l'objet de l'art. 1, al. 1, de l'arrêté fédéral; la formule à utiliser est «est approuvé». Le titre du traité doit être cité dans son intégralité (et non de manière concise comme dans le titre de l'arrêté; cf. ch. 195 à 200).

Exemple:

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Serbie sur la
coopération policière en matière de lutte contre la criminalité**

du 1^{er} octobre 2010

...

Art. 1

¹ L'Accord du 30 juin 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité³ est approuvé.

³ RS 0.360.682.1; RO 2011 811

→ [RO 2011 809](#)

- 214 Lorsqu'un élément (modification ou protocole additionnel, par ex.) est adjoint au traité existant, on indiquera la date et la référence des deux documents.

Exemple:

Art. 1

¹ Le Protocole additionnel du 24 janvier 2002 à la Convention du 4 avril 1997 sur les Droits de l'Homme et la biomédecine³ relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine⁴ est approuvé.

³ RS 0.810.2

⁴ RS 0.810.22; RO 2010 867

→ [*RO 2010 863](#)

- 215 Un traité international peut être conclu non seulement sous la forme d'un acte signé par deux parties, mais aussi sous la forme d'un *échange de notes* ou d'un *échange de lettres*. Comme les notes ou les lettres échangées sont rarement signées le même jour par les deux parties, elles comportent généralement deux dates.

Exemples:

«Échange de notes des 8 et 11 août 2008»

«Échange de notes des 10 juillet et 11 août 2008»

«Échange de notes des 10 juillet 2007 et 11 août 2008»

1.4.2.1 Formulation de la disposition relative à l'approbation de l'échange de notes Schengen/Dublin

1.4.2.1.1 Présentation du titre d'un échange de notes de l'acquis Schengen/Dublin

1.4.2.1.1.1 Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

- 380 Les échanges de notes concernant la reprise de développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis de Dublin/Eurodac doivent être présentés selon les modèles établis dans le [manuel de l'OFJ](#).

Les règles à observer en ce qui concerne la formulation du titre des échanges de notes publiés au RO sont présentées ci-après. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, on ne distingue plus entre *Communauté européenne* et *Union européenne*; il n'est désormais question que de l'*Union européenne*. La distinction demeure cependant pour les actes – et les échanges de notes – qui ont été adoptés – ou conclus – avant le 1^{er} décembre 2009.

On citera le titre officiel complet du développement de l'acquis de Schengen ou de l'acquis de Dublin/Eurodac qui fait l'objet de l'échange de notes, sans toutefois mentionner l'organe qui a édicté l'acte ni sa date d'adoption.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Décision 2010/555/UE du Conseil du 4 novembre 2010 modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 25 août 2010
entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la
décision 2010/555/UE modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires
communes en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de
visa de transit aéroportuaire
(Développement de l'acquis de Schengen)

- 383 Lorsque l'acte de l'UE modifie un acte qui a déjà été repris, le titre de l'échange de notes doit faire apparaître cette modification et le numéro de l'acte de l'UE modifié doit être indiqué.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «immigration»

→ JO L 141 du 27.5.2011, p. 13

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 16 mai 2011
entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE)
n° 493/2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 relatif à la création d'un
réseau d'officiers de liaison «immigration»
(Développement de l'acquis de Schengen)

→ [*RO 2011 2341](#)

- 384 Si l'acte de l'UE modifié est pourvu d'un titre court, il n'est pas nécessaire de mentionner son numéro.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Règlement (UE) n° 955/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 29 mai 2011
entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE)
n° 955/2011 modifiant le code frontières Schengen
(Développement de l'acquis de Schengen)

1.4.2.1.1.2 Titre abrégé

- 381 Lorsque le titre complet d'un développement de l'acquis est long et compliqué, l'échange de notes risque de devenir difficile à citer dans d'autres actes de droit suisse. Dans ce cas, le titre de l'acte de l'UE qui fait l'objet de l'échange de notes sera abrégé en accord avec l'OFJ et la Chancellerie fédérale. Le titre abrégé retenu devra cependant être suffisamment précis pour éviter tout risque de confusion avec un autre échange de notes. On mentionnera donc systématiquement la dénomination de l'acte, son numéro et son objet.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

→ JO L 218 du 13.8.2008, p. 129

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 24 octobre 2008
entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision 2008/633/
JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par
les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol)
(Développement de l'acquis de Schengen)

→ [RO 2010 2075](#)

1.4.2.1.1.3 Titre court officiel

- 382 Si l'acte de l'UE a un titre court officiel (qui apparaît dans le titre de l'acte), on pourra, utiliser le titre court selon les règles fixées au ch. 134. L'acte de l'UE et son numéro seront alors mentionnés entre parenthèses à la fin du titre de l'échange de notes.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les

visas de court séjour (règlement VIS)

→ JO L 218 du 13.8 2008, p. 60

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 21 août 2008
entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement VIS
(règlement (CE) n° 767/2008)
(Développement de l'acquis de Schengen)

→ [*RO 2010 2073](#)

1.4.2.1.2 Approbation d'un seul échange de notes

- 387 Dans la disposition portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise d'un acte développant l'acquis de Schengen ou de Dublin, le titre de l'échange de notes sera repris dans son intégralité si l'arrêté fédéral concerne un seul échange de notes (cf. ch. 213). Cette disposition sera formulée selon le modèle suivant:

Art. 1

¹ L'échange de notes du 1^{er} avril 2009 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du deuxième code frontières Schengen (règlement [UE] n° 562/2009)¹ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen².

¹ RS ...; RO 2009 ...

² RS 0.362.31

1.4.2.1.3 Approbation de plusieurs échanges de notes

- 388 Si l'arrêté fédéral porte approbation de *plusieurs échanges de notes*, la disposition sur l'approbation des échanges de notes sera formulée selon l'exemple suivant:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du 21 août 2008 entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement VIS (règlement (CE) n° 767/2008)³;
- b. l'échange de notes du 24 octobre 2008 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol)⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵.

³ RS 0.362.380.030; RO 2010 2073

⁴ RS 0.362.380.031; RO 2010 2075

⁵ RS 0.362.31

→ [RO 2010 2063](#)

1.4.2.1.4 Indication de la source

389 À l'art. 1, al. 1, de l'arrêté fédéral, la note de bas de page mentionne uniquement la référence au RS et au RO de l'échange de notes. La référence au Journal officiel de l'UE de l'acte repris par la Suisse n'y apparaît pas. Elle n'est indiquée qu'au moment de la publication de l'échange de notes, dans une note de bas de page (ex.: [RO 2009 4589](#), note 4).

1.4.3 Arrêtés portant à la fois approbation et mise en œuvre d'un traité

219* Lorsqu'un arrêté fédéral porte à la fois approbation d'un traité international et adoption des modifications constitutionnelles ou des lois liées à sa mise en œuvre (art. 141a Cst.), on fera figurer en annexe les dispositions liées à la mise en œuvre du traité ; dans le corps de l'acte, le renvoi à l'annexe fera l'objet d'un article à part. Ce renvoi ne mentionne pas la date de l'adoption de l'acte portant mise en œuvre du traité, puisqu'elle coïncide avec celle de l'arrêté fédéral.

Pour la présentation des arrêtés fédéraux et les formules à utiliser, on se référera à l'[annexe 2a](#).

* Chiffre modifié par décision du 27 mars 2017 du groupe de suivi des DTL.

1.4.4 Ratification d'un traité international ou adhésion à un traité international

216 L'*approbation* (cf. ch. 195 et 212), qui est une procédure purement interne, n'est qu'une des étapes du processus par lequel le traité international deviendra contraignant pour la Suisse. Dans la procédure internationale, «le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu» (art. 11 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, [RS 0.111](#); cf. [Guide de législation](#), ch. 536 à 538, et Guide de la pratique en matière de traités internationaux, section IX).

Le terme *ratification* est utilisé uniquement pour les traités que la Suisse a signés sous réserve de ratification; en pareil cas, la ratification conditionne l'entrée en vigueur du traité signé. On parle d'*adhésion* lorsque la Suisse n'a pas signé le traité, mais qu'elle consent à être liée par ce traité sans procéder préalablement à une signature formelle. Le choix de l'instrument pertinent dépend du traité.

Exemple: ratification d'un traité international

Art. 1

¹ La Convention internationale du 13 avril 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

¹ RS 0.353.23; RO 2009 493

→ [RO 2009 491](#)

Exemple: adhésion à un traité international

Art. 1

¹ La Convention internationale du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport¹ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse.

¹ RS 0.812.122.2; RO 2009 521

→ [RO 2009 519](#)

1.4.5 Réserves et déclarations

217* Les réserves visent à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à la Suisse (cf. art. 2, al. 1, let. d, de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, [RS 0.111](#)). Les déclarations visent en général à exposer comment la Suisse interprète certaines dispositions d'un traité ou à communiquer aux parties au traité comment elle les mettra en œuvre, par exemple quelles autorités elle déclare compétentes.

L'arrêté fédéral définit les réserves et les déclarations que le Conseil fédéral devra formuler. Leur teneur dépend du traité. Si le traité prévoit expressément la possibilité d'émettre des réserves ou de faire des déclarations, l'arrêté fédéral renvoie au surplus aux dispositions concernées.

Exemples :

Art. 1

¹ La Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)² est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Lors de la ratification, il formule les réserves suivantes en se fondant sur l'art. 78, par. 2, en relation avec les art. 44, par. 1, let. e, et 3, 55, par. 1, et 59 de la convention :

- a. réserve relative à l'art. 44, par. 1, let. e :

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 44, par. 1, let. e.

b. *réserve relative à l'art. 44, par. 3 :*

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 44, par. 3, en ce qui concerne la violence sexuelle à l'égard des adultes (art. 36 de la convention) et l'avortement et la stérilisation forcés (art. 39 de la convention).

c. ...

⁴ Le Conseil fédéral est habilité à retirer les réserves si elles sont devenues sans objet.

² RS ...; FF 2017 255

→ [*FF 2017 253](#)

Art. 1

¹ La Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2011 sur la cybercriminalité³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Lors de la ratification, il formule les déclarations et réserves suivantes en se fondant sur les art. 40 et 42 de la convention :

a. *déclaration relative à l'art. 2 :*

La Suisse déclare qu'elle n'appliquera l'art. 2 que dans la mesure où l'infraction est commise en violation de mesures de sécurité.

b. *déclaration relative à l'art. 3 :*

La Suisse déclare qu'elle n'appliquera l'art. 3 que dans la mesure où l'infraction est commise dans un dessein d'enrichissement illégitime.

c. *réserve relative à l'art. 6, par. 3 :*

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'art. 6, par. 1, que lorsque l'infraction consiste en la vente, la distribution ou toute autre mise à disposition des éléments mentionnés à l'art. 6, par. 1, let. a, ch. ii.

d. ...

³ RS 0.311.43 ; RO 2011 6297

→ [*RO 2011 6293](#)

Art. 1

¹ La Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (convention de Lugano)³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Lors de la ratification, il formule les réserves prévues aux art. I et III du protocole n° 1 de la convention et fait les déclarations prévues aux art. 3, par. 2, 4, 39, par. 1, 43, par. 2, et 44 de la convention.

³ RS 0.275.12 ; RO 2010 5609

→ [*RO 2010 5601](#)

* Chiffre modifié par décision du 27 mars 2017 du groupe de suivi des DTL.

1.4.6 Retrait de réserves

- 218 Le Parlement peut autoriser expressément le Conseil fédéral à retirer des réserves dans le cas, par exemple, où la situation juridique en Suisse changerait après la conclusion du traité.

Exemple:

Art. 3

¹ Si, lors de l'entrée en vigueur de la convention, la disposition pénale sur la responsabilité de l'entreprise n'est pas encore entrée en vigueur, le Conseil fédéral est autorisé à formuler la réserve suivante lors de la ratification:

«La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer les art. 2 et 3, ch. 1 et 2, sur la responsabilité des personnes morales».

² Le Conseil fédéral est autorisé à retirer cette réserve dès qu'elle sera devenue sans objet.

→ [*RO 2003 4241](#)

1.5 Section 5 Dispositions finales

1.5.1 Clause référendaire

- 227 Si l'Assemblée fédérale intègre dans un arrêté fédéral portant approbation d'un traité international soumis au référendum des modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité, la clause référendaire est formulée comme suit:

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons (art. 140, al. 1, let. b, et 141a, al. 1, Cst.).

- 228 Si l'Assemblée fédérale intègre dans un arrêté fédéral portant approbation d'un traité international sujet au référendum des lois liées à la mise en œuvre du traité, la clause référendaire est formulée comme suit:

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. [1, 2 ou 3], et 141a, al. 2, Cst.).

- 229 Il n'y a pas de clause référendaire dans les modifications de la Constitution et les lois qui figurent en annexe d'un arrêté fédéral.

1.5.2 Entrée en vigueur

- 232* Si l'Assemblée fédérale intègre dans un arrêté fédéral portant approbation d'un traité international sujet au référendum une loi liée à la mise en œuvre du traité, elle règlera la mise en vigueur de cette loi dans les dispositions finales de l'arrêté fédéral (et non dans la loi). On trouvera dans l'annexe 2a, ch. 1 (art. 3, al. 2, de l'arrêté), les formules applicables à la plupart des cas (délégation au Conseil fédéral de la compétence de mettre la loi en vigueur). Pour les cas particuliers, cf. ch. 173 à 186.

* Chiffre modifié par décision du 16 nov. 2017 du groupe de suivi des DTL.

1.5.2.1 – mise en vigueur déléguée au Conseil fédéral

- 172 En règle générale, les Chambres fédérales délèguent au Conseil fédéral la compétence de faire entrer la loi en vigueur (cf. [Guide de législation](#), ch. 995).

La formule est la suivante:

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Le Conseil fédéral fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la loi dans une *décision* (qui ne revêt pas la forme d'un acte) que la Chancellerie fédérale intègre à la loi lors de sa publication au RO. Il ne prend une décision sous la forme d'une ordonnance que pour une mise en vigueur échelonnée (ch. 182 à 186).

Exemple:

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 octobre 2010 sans avoir été utilisé⁵.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

27 octobre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ FF 2010 3879

→ [RO 2010 4989](#)

1.5.2.2 – entrée en vigueur décidée par le Parlement

- 173 Le Parlement peut fixer lui-même la date de l'entrée en vigueur dans la loi, notamment lorsque cette date est impérative (par ex. parce que la loi remplace un acte dont la durée de validité expire).

Lorsque le référendum peut être demandé, on pourra dans certains cas utiliser la formule suivante:

¹ La présente loi est sujette au référendum.
² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le 1^{er} jour du 4^e mois qui suit l'échéance du délai référendaire.
³ S'il n'est établi qu'ultérieurement qu'aucun référendum n'a abouti, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
⁴ Si la loi est acceptée en votation populaire, elle entre en vigueur le jour qui suit la votation.

Si le Parlement ne fixe pas lui-même la date à laquelle la loi entre en vigueur en cas d'acceptation du projet en votation populaire, on remplacera les al. 3 et 4 par l'alinéa suivant:

...
³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

On pourra fixer des dates précises à l'al. 2, en veillant toutefois à ce que la Chancellerie fédérale dispose de suffisamment de temps pour établir qu'aucune demande de référendum n'a abouti:

...
² S'il est établi le ... qu'aucun référendum n'a abouti, la loi entre en vigueur le ...
...

1.5.2.3 Entrée en vigueur avec effet rétroactif

174 Si la loi doit entrer en vigueur avec effet rétroactif, on l'indiquera expressément:

¹ La présente loi est sujette au référendum.
² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur avec effet rétroactif au ...
³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Si le Conseil fédéral peut la faire entrer en vigueur avec effet rétroactif, on l'indiquera aussi expressément:

...
³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur; il peut prévoir un effet rétroactif.

1.5.2.4 Entrée en vigueur de lois fédérales urgentes

175* En règle générale, les *lois fédérales urgentes* entrent en vigueur le lendemain de leur adoption. Elles font alors l'objet d'une publication urgente (pour la formule, cf. ch. 61).

* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

1.5.2.5 Entrée en vigueur échelonnée

176 On parle d'*entrée en vigueur échelonnée* lorsque les dispositions d'un acte doivent entrer en vigueur à des dates différentes. La *mise en vigueur partielle* (ch. 182 à 186) est un cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée: elle consiste à fixer l'entrée en vigueur d'une partie

seulement des dispositions (parce que l'entrée en vigueur d'autres dispositions a déjà été fixée ou qu'elle le sera ultérieurement).

1.5.2.5.1 – mise en vigueur par le Parlement

- 177 L'échelonnement de l'entrée en vigueur d'une loi peut figurer dans la loi. Les dispositions finales sont alors formulées comme suit:

¹ La présente loi est sujette au référendum.
² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:
a. les art. ... , le ... ;
b. les art. ... , le
³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

- 178 Si la grande majorité des dispositions doit entrer en vigueur en même temps et un petit nombre de dispositions à une autre date, on aura recours à la formulation suivante:

¹ La présente loi est sujette au référendum.
² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:
a. toutes les dispositions à l'exception de l'art. 4, al. 2, le ... ;
b. l'art. 4, al. 2, le
³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

- 179 À l'inverse, si de nombreuses dispositions doivent entrer en vigueur à une autre date, on pourra utiliser la formulation suivante:

¹ La présente loi est sujette au référendum.
² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:
a. les art. ... , le 1^{er} janvier ... ;
b. les autres dispositions, le 1^{er} juillet
³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1.5.2.5.2 – mise en vigueur déléguée en tout ou partie au Conseil fédéral

- 180 Lorsqu'une loi doit entrer en vigueur de manière échelonnée, le plus simple est de déléguer la mise en vigueur au Conseil fédéral. La formule sera: «Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur» (cf. ch. 172).

Si le Conseil fédéral décide, en pareil cas, de fixer en même temps les dates d'entrée en vigueur de toutes les dispositions, il le fera *dans une seule et même décision* (qui ne revêt pas la forme d'un acte; cf. ch. 172).

- 181 Le Parlement peut également faire entrer en vigueur une partie seulement de la loi et déléguer au Conseil fédéral la compétence de mettre en vigueur les autres dispositions.

La formule sera alors:

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ... entrent en vigueur le ...;
- b. le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions.

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de toutes les dispositions.

1.5.2.5.3 Ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi (cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée)

182 Les ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi permettent de mettre en vigueur des dispositions d'une loi partiellement en vigueur. La première mise en vigueur partielle ne fait pas l'objet d'une ordonnance, mais est réglée dans l'acte lui-même ou dans une décision du Conseil fédéral intégrée à l'acte.

1.5.2.5.3.1 – Titre

183 Le titre variera en fonction du stade de l'entrée en vigueur de la loi concernée. On utilisera les formules suivantes:

- pour toute mise en vigueur partielle, à l'exception de la dernière:

**Ordonnance
portant mise en vigueur partielle de la loi ... /
de la modification du ... de la loi ...**

- pour la dernière mise en vigueur partielle:

**Ordonnance
portant dernière mise en vigueur partielle de la loi ... /
de la modification du ... de la loi ...**

1.5.2.5.3.2 – Contenu et structure

184 Lorsqu'un texte entre en vigueur en de nombreuses étapes, il peut se révéler utile d'indiquer quelles parties ont déjà été mises en vigueur et quelles parties seront mises en vigueur ultérieurement. Cette insertion de dispositions informatives dans un texte normatif est admissible dans la mesure où ces ordonnances sont publiées uniquement au RO.

Il importe cependant de distinguer le normatif (à savoir la mise en vigueur partielle) du non normatif.

185 Les dispositions seront présentées dans l'ordre suivant:

- d'abord, dans la note de bas de page relative à l'acte cité dans le préambule, la première disposition informative, à savoir celle qui rappelle quelles dispositions ont été mises en vigueur précédemment,
- ensuite la disposition normative, à savoir celle qui porte mise en vigueur,
- enfin la seconde disposition informative, à savoir celle qui indique quelles dispositions seront mises en vigueur ultérieurement.

Exemple:

| |
|---|
| <p>Ordonnance portant mise en vigueur partielle de la loi sur la TVA du 12 octobre 2011</p> |
| <p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu l'art. 116, al. 2, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹, <i>arrête:</i></p> <p>Article unique</p> <p>¹ L'art. 78, al. 4, LTVA entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. ² L'art. 34, al. 3, entrera en vigueur ultérieurement.</p> <p>¹ RS 641.20; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2009 5203, 5256</p> |

1.5.2.5.3.3 – Désignation claire des dispositions qui sont mises en vigueur

- 186 Le titre et le texte d'une ordonnance portant mise en vigueur partielle d'un acte mentionneront le titre de l'acte qui doit entrer en vigueur. Si les dispositions qui sont effectivement mises en vigueur n'en ressortent pas clairement (par ex. parce que seule une disposition figurant dans la partie «Modification d'autres actes» entre en vigueur), on indiquera dans le titre de l'ordonnance quelles sont les dispositions concernées.

Exemple:

| |
|--|
| <p>Ordonnance portant dernière mise en vigueur partielle de la modification du 16 décembre 2005 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (art. 82a de la loi sur l'asile) du 24 octobre 2007</p> |
| <p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu le ch. III de la modification du 16 décembre 2005¹ de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)², <i>arrête:</i></p> <p>Article unique</p> <p>Le ch. II de la modification du 16 décembre 2005 de la LAMal (art. 82a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>¹ RO 2006 4823; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2006 4823, 4825 ² RS 832.10 ³ RS 142.31</p> |

Index

- 0 -

| | |
|-----|----|
| 004 | 4 |
| 022 | 8 |
| 023 | 8 |
| 024 | 8 |
| 025 | 8 |
| 026 | 8 |
| 027 | 8 |
| 028 | 8 |
| 029 | 8 |
| 077 | 11 |
| 078 | 11 |
| 079 | 12 |
| 080 | 12 |
| 082 | 12 |
| 083 | 12 |
| 084 | 12 |
| 085 | 12 |
| 086 | 12 |
| 087 | 12 |
| 088 | 12 |
| 089 | 12 |
| 090 | 12 |
| 091 | 12 |
| 092 | 14 |

- 1 -

| | |
|-----|----|
| 172 | 24 |
| 173 | 24 |
| 174 | 25 |
| 175 | 25 |
| 176 | 25 |
| 177 | 26 |
| 178 | 26 |
| 179 | 26 |
| 180 | 26 |
| 181 | 26 |
| 182 | 27 |
| 183 | 27 |

| | |
|-----|----|
| 184 | 27 |
| 185 | 27 |
| 186 | 28 |
| 190 | 4 |
| 195 | 4 |
| 196 | 4 |
| 197 | 4 |
| 198 | 4 |
| 199 | 4 |

- 2 -

| | |
|-----|----|
| 200 | 4 |
| 201 | 8 |
| 205 | 8 |
| 206 | 8 |
| 210 | 11 |
| 212 | 15 |
| 213 | 15 |
| 214 | 15 |
| 215 | 15 |
| 216 | 20 |
| 217 | 21 |
| 218 | 23 |
| 219 | 20 |
| 227 | 23 |
| 228 | 23 |
| 229 | 23 |
| 232 | 23 |

- 3 -

| | |
|-----|----|
| 380 | 16 |
| 381 | 18 |
| 382 | 18 |
| 383 | 16 |
| 384 | 16 |
| 385 | 6 |
| 386 | 8 |
| 387 | 19 |
| 388 | 19 |
| 389 | 20 |

- 8 -

| | |
|----|----|
| 89 | 12 |
|----|----|

- A -

acte de l'UE 6, 16, 18
alinéa 11, 12
alinéa non numéroté 12
approbation 4, 15, 20, 21, 23
approbation d'un traité international 4, 8
approbation et mise en oeuvre d'un traité international 4
arrêté fédéral 4, 8, 11, 15, 20, 21, 23
arrêté fédéral portant approbation d'un traité international 8, 15, 20, 21, 23
arrêté fédéral portant approbation d'un traité international et mise en oeuvre 8
arrêté fédéral simple 4, 11
art. 122 Cst. 8
art. 123 Cst. 8
Art. 173 Cst. 8
article 11, 12
article sans titre 12
article unique 11
auteur 4
auteur de l'acte 4
autorité 4
avec effet rétroactif 25
avis 8
avis du Conseil fédéral 8

- B -

base légale 8

- C -

chiffres arabes 11, 12
citation de la loi entière 8
clause référendaire 23
clause référendaire d'un arrêté fédéral 23
code 12
code pénal 12

- D -

deux-points 12
deux-pointsdeux-points 14

droit pénal accessoire 12

- E -

effet rétroactif 25
en exécution de 8
entrée en vigueur 23, 24, 25, 26, 27, 28
entrée en vigueur décidée par le Parlement 24
entrée en vigueur d'un arrêté fédéral 23
entrée en vigueur d'une loi 24, 25, 26, 27
entrée en vigueur d'une loi déclarée urgente 25
entrée en vigueur échelonnée 25, 26, 27, 28
exemple d'un préambule 8

- I -

initiative parlementaire 8

- L -

loi 24, 25, 26, 27
loi déclarée urgente 25

- M -

mise en oeuvre 4, 8
mise en vigueur par le Conseil fédéral 24

- N -

numérotation 11, 12
numérotation de l'article 11
numérotation d'un alinéa 12

- O -

ordonnance du Conseil fédéral 4, 8
ordre des dispositions 8

- P -

phrase indépendante 12
phrases complètes 12
préambule 8
préambule d'un arrêté fédéral 8
préambule d'une loi 8

préambule d'une ordonnance 8
publication urgente 25

- R -

rapport de la Commission 8
référendum facultatif 23
règle de ponctuation 12
règle de ponctuation de l'article 12
renvoi 6, 16, 18
renvoi à un acte de l'UE 6, 16, 18

- S -

sans titre 12
subdivision 11, 12
subdivision d'un alinéa 12
subdivision d'un arrêté fédéral 11

- T -

titre 4, 16, 18
titre de l'échange de notes 8, 16, 18, 19, 20
titre d'un arrêté fédéral 4
titre d'un traité international 4
traité international 4, 8, 15, 20, 21, 23